

École élémentaire Publique du Village de MEYREUIL
Avenue Adam Puskaric – 13590 MEYREUIL
Adresse électronique : ce.0130999r@ac-aix-marseille.fr
Tèl : 04.42.58.15.75

INSCRIPTION ANNÉE SCOLAIRE 2022-2023 NOTICE EXPLICATIVE

Madame, Monsieur,

Suite au dépôt de votre dossier à la mairie, vous avez reçu un **courrier d'affectation** précisant le nom de l'école dans laquelle votre enfant va être scolarisé.

Admission :

Pour procéder à l'admission de votre enfant :

1/ Vous devez prendre rendez-vous avec la directrice de l'établissement par mail à ce.0130999r@ac-aix-marseille.fr

- Le jour du rendez-vous présentez-vous avec :
 - * La fiche de renseignements
 - * le règlement intérieur, complété et signé.

- Il faudra **impérativement** fournir aussi :
 - **Le courrier d'affectation fourni par la mairie.**
 - **La photocopie de votre livret de famille.**
 - **La photocopie des pages de vaccinations obligatoires du carnet de santé de votre enfant.**

Pour les enfants arrivants d'une autre école, pensez à nous fournir le certificat de radiation et le dossier scolaire qui vous a été remis lors de la radiation.

La directrice Stéphanie SELVA

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

À l'attention des familles

À quoi sert cette fiche ?

Les informations qui vous sont demandées sur cette fiche sont importantes pour vos relations avec l'école.

Elles sont indispensables à la directrice ou au directeur de l'école pour :

- vous connaître,
- vous contacter à tout moment, en particulier en cas d'urgence,
- identifier les personnes que vous autorisez à venir chercher l'élève à l'école,
- savoir à quelle adresse peut vous être envoyé un courrier postal ou électronique concernant la scolarité de l'élève.

C'est pourquoi il vous est demandé de remplir cette fiche avec le plus grand soin et de signaler tout changement en cours d'année.

Enfin, ces informations sont également utiles à l'académie et au ministère pour mieux connaître les écoles et améliorer leur fonctionnement.

Mentions relatives à la protection de données personnelles

L'établissement scolaire de votre enfant s'engage à traiter vos données à caractère personnel dans le respect du règlement général (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD) et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Les données à caractère personnel collectées via ce formulaire font l'objet d'un traitement informatique dénommé « Onde », mis en œuvre par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse situé à Paris, au 110 Rue de Grenelle, pour l'exécution d'une mission d'intérêt public au sens du e) du 1 de l'article 6 du RGPD.

L'ensemble des informations relatives au traitement de données à caractère personnel « Onde » figure dans l'arrêté du 25 octobre 2008 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif au pilotage et à la gestion des élèves de l'enseignement du premier degré.

Le traitement « Onde »

Le traitement de données à caractère personnel dans « Onde » a pour finalités la gestion administrative et pédagogique des élèves du premier degré, la gestion et le pilotage de l'enseignement du premier degré dans les circonscriptions scolaires du premier degré et les inspections d'académie, le contrôle de l'obligation d'instruction prévue à l'article L. 131-1 du code de l'éducation pour les enfants dont la scolarité correspond aux classes de niveaux maternel et primaire, ainsi que le pilotage académique et national. Les informations recueillies sont limitées aux données nécessaires au fonctionnement du traitement, conformément au c) du 1 de l'article 5 du RGPD.

Les données relatives aux élèves sont conservées pour une période ne pouvant excéder le terme de l'année civile suivant la sortie de la scolarité du premier degré. Celles relatives aux représentants légaux, aux personnes en charge de l'élève, à contacter en cas d'urgence ou autorisées à venir chercher l'élève, sont conservées pour une période ne pouvant excéder le terme de l'année civile suivant la cessation du rattachement de ce responsable à l'élève.

Sont destinataires des données dans la limite de leur besoin d'en connaître, le directeur d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale chargés de la circonscription, le directeur académique des services de l'éducation nationale du département du siège de l'école, le maire de la commune de résidence de l'élève et les agents municipaux chargés des affaires scolaires désignés par lui uniquement pour les données nécessaires à l'accomplissement de leur mission, le principal du collège d'affectation de l'élève entrant en classe de sixième, les services de la protection maternelle et infantile des conseils départementaux, pour la seule organisation des bilans de santé des élèves de trois à quatre ans, le service statistique ministériel et les agents dûment habilités du service statistique du rectorat siège de l'école, les personnels dûment habilités de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale en charge de répondre aux demandes des tiers autorisés.

Vous pouvez accéder aux données vous concernant, ou concernant vos enfants, et exercer vos droits d'accès, de rectification et de limitation que vous tenez des articles 15, 16 et 18 du RGPD, sur place, par voie postale ou par voie électronique auprès du directeur d'école, de l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription ou du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Il en va de même de l'exercice des droits prévus à l'article 40-1 de la loi n°75-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le droit d'opposition prévu à l'article 21 du RGPD s'exerce auprès du directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie.

Pour toute question concernant le traitement de vos données à caractère personnel, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'éducation et de la jeunesse :

- à l'adresse électronique suivante : dpd@education.gouv.fr
- via le formulaire de saisine en ligne : <http://www.education.gouv.fr/pid33441/nous-contacter.html#RGPD>
- ou par courrier en s'adressant à :

*Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse
À l'attention du délégué à la protection des données (DPD)
110, rue de Grenelle
75357 Paris Cedex 07*

Si vous estimez, même après avoir introduit une réclamation auprès du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, que vos droits en matière de protection des données à caractère personnel ne sont pas respectés, vous avez la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la Cnil à l'adresse suivante : 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07.

Dans le cadre de l'exercice de vos droits, vous devez justifier de votre identité par tout moyen. En cas de doute sur votre identité, les services chargés du droit d'accès et le délégué à la protection des données se réservent le droit de vous demander les informations supplémentaires qui leur apparaissent nécessaires, y compris la photocopie d'un titre d'identité portant votre signature.

Codes des professions et des catégories socio-professionnelles (à renseigner ci-contre)

Code *	Libellé	Code *	Libellé
AGRICULTEURS EXPLOITANTS		OUVRIERS	
10	Agriculteurs exploitants	62	Ouvriers qualifiés de type industriel
ARTISANS, COMMERÇANTS ET CHEFS D'ENTREPRISE		63	Ouvriers qualifiés de type artisanal
21	Artisans	64	Chauffeurs
22	Commerçants et assimilés	65	Ouvriers qualifiés de la manutention, du magasinage et du transport
23	Chefs d'entreprise de 10 salariés ou plus	67	Ouvriers non qualifiés de type industriel
CADRES ET PROFESSIONS INTELLECTUELLES SUPÉRIEURES		68	Ouvriers non qualifiés de type artisanal
31	Professions libérales	69	Ouvriers agricoles
33	Cadres de la fonction publique	RETRAITÉS	
34	Professeurs, professions scientifiques	71	Retraités agriculteurs exploitants
35	Professions de l'information, des arts et des spectacles	72	Retraités artisans, commerçants, chefs entreprise
37	Cadres administratifs et commerciaux d'entreprise	74	Anciens cadres
38	Ingénieurs et cadres techniques d'entreprise	75	Anciennes professions intermédiaires
PROFESSIONS INTERMÉDIAIRES		77	Anciens employés
42	Professeurs des écoles, instituteurs et assimilés	78	Anciens ouvriers
43	Professions intermédiaires de la santé et du travail social	AUTRES PERSONNES SANS ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE	
44	Clergé, religieux	81	Chômeurs n'ayant jamais travaillé
45	Professions intermédiaires administratives de la fonction publique	83	Militaires du contingent
46	Professions intermédiaires administratives commerciales en entreprise	84	Elèves, étudiants
47	Techniciens	85	Personnes sans activité professionnelle < 60 ans (sauf retraités)
48	Contremaîtres, agents de maîtrise	86	Personnes sans activité professionnelle >= 60 ans (sauf retraités)
EMPLOYÉS			
52	Employés civils et agents de service de la fonction publique		
53	Policiers et militaires		
54	Employés administratifs d'entreprises		
55	Employés de commerce		
56	Personnels des services directs aux particuliers		

(*) Code de la profession ou de la catégorie socio-professionnelle à reporter dans la fiche de renseignements

FICHE DE RENSEIGNEMENTS

Année scolaire : Niveau : Classe :

ÉLÈVE

Nom de famille : **Sexe :** F M
Nom d'usage :
Prénom(s) : / /
Né(e) le : / / **Lieu de naissance** (commune et département) :

REPRÉSENTANTS LÉGAUX

Mère Père Tuteur

Nom de famille : **Prénom :**
Nom d'usage :
Profession ou catégorie socio-professionnelle (code) (pour déterminer le code correspondant à votre situation, voir la liste page 2)
Adresse :
Code postal : Commune :
L'élève habite à cette adresse : Oui Non
Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :
Courriel :
J'accepte de communiquer mon adresse (postale et courriel) aux associations de parents d'élèves : Oui Non

Mère Père Tuteur

Nom de famille : **Prénom :**
Nom d'usage :
Profession ou catégorie socio-professionnelle (code) (pour déterminer le code correspondant à votre situation, voir la liste page 2)
Adresse :
Code postal : Commune :
L'élève habite à cette adresse : Oui Non
Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :
Courriel :
J'accepte de communiquer mon adresse (postale et courriel) aux associations de parents d'élèves : Oui Non

Tiers délégataire (personne physique ou morale) **Lien avec l'élève (*) :**

Fournir une copie de la décision du juge aux affaires familiales.

Nom de famille : **Prénom :**
Nom d'usage : **Organisme :**
Profession ou catégorie socio-professionnelle (code) (pour déterminer le code correspondant à votre situation, voir la liste page 2)
Adresse :
Code postal : Commune :
L'élève habite à cette adresse : Oui Non
Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :
Courriel :
J'accepte de communiquer mon adresse (postale et courriel) aux associations de parents d'élèves : Oui Non

(*) Ascendant/Fratrie/Autre membre de la famille/Educateur/Assistant familial/Garde d'enfant/Autre lien (à préciser) ou Aide Sociale à l'Enfance (pour responsable moral)

Nous acceptons que notre enfant soit **photographié(e) ou filmé(e)** pendant les activités scolaires : Oui Non

Nom : Prénom : Niveau : Classe :

AUTRES RESPONSABLES qui ont la charge effective de l'élève (personne physique ou morale)

Fournir une copie de la décision du juge aux affaires familiales, le cas échéant.

Lien avec l'élève (*) :

Nom de famille : Prénom :

Nom d'usage : Organisme :

Adresse :

Code postal : Commune :

L'élève habite à cette adresse : Oui Non

Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :

Courriel :

Lien avec l'élève (*) :

Nom de famille : Prénom :

Nom d'usage : Organisme :

Adresse :

Code postal : Commune :

L'élève habite à cette adresse : Oui Non

Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :

Courriel :

PERSONNES À CONTACTER (si différentes des personnes déjà indiquées)

Lien avec l'élève (*) :

À contacter en cas d'urgence

Autorisé(e) à venir chercher l'élève

Nom de famille : Nom d'usage : Prénom :

Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :

Lien avec l'élève (*) :

À contacter en cas d'urgence

Autorisé(e) à venir chercher l'élève

Nom de famille : Nom d'usage : Prénom :

Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :

Lien avec l'élève (*) :

À contacter en cas d'urgence

Autorisé(e) à venir chercher l'élève

Nom de famille : Nom d'usage : Prénom :

Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :

Lien avec l'élève (*) :

À contacter en cas d'urgence

Autorisé(e) à venir chercher l'élève

Nom de famille : Nom d'usage : Prénom :

Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :

Lien avec l'élève (*) :

À contacter en cas d'urgence

Autorisé(e) à venir chercher l'élève

Nom de famille : Nom d'usage : Prénom :

Tél. mobile : Tél. domicile : Tél. travail :

(*) Ascendant/Fratrie/Autre membre de la famille/Educateur/Assistant familial/Garde d'enfant/Autre lien (à préciser) ou Aide Sociale à l'Enfance (pour responsable moral)

SERVICES PÉRISCOLAIRES

Restaurant scolaire : Oui Non Garderie du matin : Oui Non

Études surveillées : Oui Non Garderie du soir : Oui Non

Transport scolaire : Oui Non

Date :

Signature des représentants légaux :

Ecole Élémentaire Publique

MEYREUIL-CENTRE

Avenue Adam PUSCARIK

13590 MEYREUIL

Courriel : ce.0130999r@ac-aix-marseille.fr

Tél 04-42-58-15-75

REGLEMENT INTERIEUR de l'école

Le présent règlement est élaboré en conformité avec le règlement départemental des écoles maternelles et élémentaires des Bouches du Rhône. Ce règlement départemental est consultable dans son intégralité à l'école ou sur internet.

Le règlement intérieur de l'école de Meyreuil -CENTRE précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et des obligations de chacun des membres de la communauté éducative (article.L.401-2 du code de l'éducation). Il comporte également les modalités de transmission des valeurs et des principes de la République (article L111-1-1 du code de l'éducation), respecte la convention internationale des droits de l'enfant du 20 novembre 1989 et la déclaration des droits de l'Homme (Humain :femmes et hommes) et du Citoyen de 1789 et la charte de la laïcité (circulaire n°2013-144 du 6 septembre 2013).

Article 1 – Organisation et fonctionnement de l'école

1.1-Admission et scolarisation

En application de l'article L111-1 du code de l'éducation , l'éducation est un droit pour tous les enfants qui résident sur le territoire national et en particulier pour cette école, les enfants qui habitent sur le territoire de MEYREUIL, quels que soient leur nationalité, leur statut migratoire ou leur parcours antérieur.

La directrice d'école Madame Sonia MOTHERON prononce l'admission sur présentation :

- Du certification d'inscription délivré par le Maire Monsieur Jean-Pascal GOURNES de la commune de MEYREUIL dont dépend l'école.Ce dernier document indique lorsque la commune dispose de plusieurs écoles, celle que l'enfant fréquentera ;
- D'un document attestant que l'enfant a subi des vaccinations obligatoires(décret n°2009-553 du 15 mai 2009).
- D' une fiche de renseignements du ou des parents qui exercent l'autorité parentale.

Faute de présentation de l'un ou plusieurs des documents,la directrice procède a une inscription provisoire de l'enfant.

Il convient de rappeler que les personnels de l'Education Nationale n'ont pas compétences pour contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers et de leurs parents.

1.2 – Organisation du temps scolaire

A partir du moment où un élève est inscrit alors la fréquentation scolaire régulière de l'école est obligatoire.

1.2.1-Les horaires

Les horaires d'entrées de l'école

Les enfants sont reçus à l'école dès 8 h 20

jusqu'à 8 h 30. Ces 10 minutes d'accueil conformément au règlement départemental avaient pour objectif d'aider l'enfant à devenir élève : défaire son cartable, ranger ses vêtements aux vestiaires, préparer ses affaires de classe (cahiers,stylos,colle), dire bonjour aux adultes et à ses camarades.Ce temps d'accueil permet de commencer les apprentissages dès 8 h30.Ce temps est d'autant plus important actuellement pour des raisons d'hygiène.Selon le protocole sanitaire, tous les enfants qui arrivent à l'école doivent se laver les mains.

Les enfants qui ne mangent pas à la cantine sont accueillis à l'école **dès 13h 25 jusqu'à 13h 30** dans la cour de l'école.Ils doivent se laver les mains.

Les horaires de sorties de l'école

Les heures de sorties sont à 11 h 30 pour les élèves qui ne mangent pas à la cantine et 16 h 30 pour tous ceux qui ne sont pas inscrits à la garderie. A l'issue des classes du matin et de l'après-midi, la sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de la directrice dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires (sur les marches d'escaliers devant le portail de l'école). Au-delà de l'enceinte des locaux scolaires(sur les trottoirs ou rues ou passages piétons), les parents assument la responsabilité de leur enfant selon les modalités qu'ils choisissent.

1.2.2- Emploi du temps

La durée hebdomadaire de l'enseignement à l'école élémentaire est fixée à 24 heures par l'article D521 - 10 du code de l'éducation.Selon le BO du 9 novembre 2015, il est précisé dans l'article 2 que sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 et 4 les horaires d'enseignement à l'école élémentaire sont répartis par domaines disciplinaires selon deux tableaux (voir ANNEXE).

Sous réserve que l'horaire global annuel de chaque domaine disciplinaire soit assuré, la durée hebdomadaire des enseignements par domaine figurant à l'article 2 peut-être ajustée en fonction des projets pédagogiques menés selon l'article 3. Ce qui signifie que la trame générale de l'emploi du temps hebdomadaire donné en annexe peut et sera modifié en fonction des projets mis en place au cours de l'année.

Les temps de récréation d'environ 15 minutes en école élémentaire sont déterminés en fonction de la demi-journée effective d'enseignement selon

l'article 4. Le temps dévolu aux récréations est à imputer de manière équilibrée dans la semaine sur l'ensemble des domaines d'enseignement.

1.2.3- Les Activités Pédagogiques Complémentaires ou APC

L'article D 521-13 du code de l'éducation prévoit la **mise en place d'Activités Pédagogiques Complémentaires**. Les APC sont organisées par groupe restreints d'élèves par l'enseignante en fonction des besoins et des difficultés dans leurs apprentissages en français et en mathématiques.

Elles sont proposées en accord avec les parents les lundis, mardis et jeudis de 12 h 45 à 13 h 20 de septembre à avril de l'année scolaire. Les familles des élèves qui bénéficient de ces activités s'engagent à respecter les horaires.

1.3- Organisation de l'école avec liaison école et services communaux.

Durant le temps scolaire: de 8 h 30 à 11 h 30 puis de 13 h 30 à 16 h30, la responsable est la directrice de l'école Madame MOTHERON Sonia. C'est pourquoi lors d'une sortie scolaire à la journée, il vous sera demandé une autorisation sur le temps hors scolaire. S'il y a une sortie sur le temps scolaire, vous serez informés simplement.

Durant le temps périscolaire: de 7 h 30 à 8 h30, puis de 11h 30 à 13 h 30 et de 16 h30 à 18 heures le responsable est Monsieur le Maire Jean -Pascal GOURNES. Les parents doivent inscrire leurs enfants auprès du service de la mairie pour ce qui concerne la cantine et les garderies. Ces accueils sont prévus pour aider les parents qui ne peuvent pas faire autrement selon leur travail. Ce n'est pas une aide aux devoirs. Il faut prévoir de donner à votre enfant un goûter.

Article 2 - Retards et Absences

Toute absence doit être signalée par mail : ce.0130999r@ac-aix-marseille.fr afin de ne pas déranger le bon fonctionnement de la classe et justifiée par écrit sur le cahier de liaison (petit cahier rouge). Les demandes d'autorisation de sorties au cours de la journée doivent être exceptionnelles. C'est-à-dire que les sorties régulières ne seront pas envisageables. Les retards et les absences répétés, non justifiés et consécutifs de plus de quatre jours seront signalés à L'Inspection Départementale.

Article 3 - Hygiène

Les enfants doivent venir à l'école propres, dans une tenue décente et adaptée aux conditions climatiques. Toutefois, ils doivent se laver les mains en arrivant à l'école selon le protocole sanitaire. Aucun médicament, ne peut être amené et administré à l'école hormis dans le cadre d'un « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI). En cas de maladie contagieuse un certificat de non-contagion sera exigé au retour de l'enfant à l'école. Si votre enfant présente des signes en lien avec les symptômes du COVID, alors en prévention la directrice vous appellera pour venir le chercher selon les recommandations sanitaires.

Article 4 - la Sécurité

L'entrée dans l'école est interdite à toute personne étrangère au service. L'intrusion au sein d'une enceinte scolaire sans y avoir été dûment autorisé, constitue une infraction (art.R.645-121 du Code Pénal).

Il est absolument interdit de fumer à l'intérieur des locaux scolaires ainsi que dans les lieux non couverts pendant la durée de leur fréquentation par les élèves, prévue à l'article D.521-17 du code de l'éducation.

Des exercices de sécurité ont lieu conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R.123-12 du code de la construction et de l'habitation. Trois exercices doivent se tenir au cours de l'année scolaire dont le premier au cours du mois de septembre.

Article 5 - Droits et devoirs des membres de la communauté éducative.

La communauté éducative, définie par l'article L.11 1-3 du code de l'éducation, rassemble les élèves et tous ceux qui sont en relation avec l'école, et qui participent à l'accomplissement de ses missions. Elle réunit les professeurs des écoles, la directrice, le personnel de l'école (la cantinière), les intervenants de musique ou de sport (maître nageur), les parents d'élèves, les personnels et représentants des collectivités territoriales compétentes pour l'école ainsi que les acteurs institutionnels, économiques, médicaux et sociaux associés au service public d'éducation.

Le devoir de respect d'autrui s'impose à tous dans l'école, en particulier dans sa personnalité, ses compétences et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination.

Tous les membres de cette communauté doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et neutralité (conformément à l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi 2004-228 du 15 mars 2004); ils doivent, en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les informations individuelles auxquelles ils ont ou peuvent avoir accès dans le cadre de l'école. La directrice d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspectrice de l'éducation nationale chargée de la circonscription Sainte Victoire à savoir Madame Sophie PINAZO.

Le règlement intérieur de l'école rappelle les droits et devoirs qui s'imposent à tous les membres de la communauté éducative en prenant en compte les indications ci-dessous.

Les élèves

Devoirs : Chaque élève a l'obligation de n'user d'aucune violence et de respecter les règles de comportement et de civilité édictées par le règlement intérieur. Les élèves doivent, notamment, utiliser un langage approprié aux relations au sein d'une communauté éducative, respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition, appliquer les règles d'hygiène et de sécurité qui leur ont été apprises.

Droits : En application des conventions internationales auxquelles la France a adhéré, les élèves ont droit à un accueil bienveillant et non discriminant. Ainsi, conformément à l'article 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989 ratifiée par la France le 7 août 1990, les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention . En conséquence, tout châtiment corporel ou traitement humiliant est strictement interdit. Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique ou morale, ces garanties s'appliquent non seulement aux relations à l'intérieur de l'école, mais aussi à l'usage d'Internet dans le cadre scolaire.

Les parents

Droits : Les parents sont représentés au conseil d'école et associés au fonctionnement de l'école dans les conditions définies par l'article L.411-1 du code de l'éducation. Des échanges et des réunions régulières doivent être organisés par le directeur d'école et l'équipe pédagogique à leur attention selon des horaires compatibles avec les contraintes matérielles des parents. Ils ont le droit d'être informés des acquis et du comportement scolaires de leur enfant. Ils ont la possibilité de se faire accompagner d'une tierce personne qui peut être un représentant de parent.

Devoirs : Les parents sont garants du respect de l'obligation d'assiduité par leurs enfants; ils doivent respecter et faire respecter les horaires de l'école. Le règlement intérieur de l'école détermine les modalités de contrôle de ces obligations. La participation des parents aux réunions et rencontres auxquelles les invitent le directeur d'école ou l'équipe pédagogique est un facteur essentiel pour la réussite des enfants. Il leur revient de faire respecter par leurs enfants le principe de laïcité, notamment en ce qui concerne les prescriptions de l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation, et de s'engager dans le dialogue que leur directrice d'école leur propose en cas de difficulté. Dans toutes leurs relations avec les autres membres de la communauté éducative, ils doivent faire preuve de réserve et de respect des personnes et des fonctions.

Les personnels enseignants et non enseignants-

Droits : Tous les personnels de l'école ont droit au respect de leur statut et de leur mission par tous les autres membres de la communauté éducative ; les membres de l'enseignement public bénéficient de la protection prévue par l'article L. 911-4 du code de l'éducation.-

Devoirs : Tous les personnels ont l'obligation, dans le cadre de la communauté éducative, de respecter les personnes et leurs convictions, de faire preuve de réserve dans leurs propos. Ils s'interdisent tout comportement, geste ou parole, qui traduirait du mépris à l'égard des élèves ou de leur famille, qui serait discriminatoire ou susceptible de heurter leur sensibilité. Les enseignants doivent être à l'écoute des parents et répondre à leurs demandes d'informations sur les acquis et le comportement scolaires de leur enfant. Ils doivent être, en toutes occasions, garants du respect des principes fondamentaux du service public d'éducation et porteurs des valeurs de l'Ecole.

Article 6 : Règles de vie de classe

Tout doit être mis en oeuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant.

Les règles de vie de classe sont affichées dans la classe.

La base est représentée par les règles sur fond blanc :

Je respecte la maîtresse.

Je respecte les règles de politesse.

Pour ma sécurité , j'écoute la maîtresse.

Pour bien travailler et m'organiser, j'écoute la maîtresse.

Les trois règles d'or :

1 – Je suis là pour travailler et pour apprendre

2 – La maîtresse travaille et respecte chacun des élèves et n'appartient à personne.

3- Chacun a le droit d'être tranquille dans son corps, son cœur et ses affaires ou son matériel scolaire.

Chaque devoir a un droit en parallèle :

J'ai le devoir de respecter les autres (pas de violence verbale et physique).

J'ai le droit d'être respecté (e).

J'ai le devoir d'essayer et de participer.

J'ai le droit de me tromper.

J'ai le devoir de ne pas couper la parole, ni de bavarder, de ne pas crier en classe.

J'ai le droit de m'exprimer à l'oral en levant le doigt et en attendant que la maîtresse m'interroge ou d'avoir le micro de parole.

J'ai le devoir de me tenir correctement sur ma chaise, de ne pas me balancer, de ne pas mordiller les feutres ou crayons, de ne pas jouer avec mes ciseaux.

J'ai le droit de travailler avec tout mon matériel et dans une bonne posture.

Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire: calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui. La valorisation des élèves, leur responsabilisation dans la vie collective sont de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à installer un climat scolaire serein.

Un système de points rouges et points verts est mis en place par jour. Un bilan est effectué à la fin de la semaine. Si l'élève a quatre points verts, il peut choisir une responsabilité de classe. Celles-ci sont affichées en classe. Nous effaçons tous les points le vendredi pour recommencer une nouvelle semaine.

Jusqu'à cette année scolaire, les élèves se sentaient suffisamment sanctionnés par le fait d'avoir un ou plusieurs points rouges et ne pas obtenir de responsabilité.

Force est de constater que cette sanction ne suffit plus pour quelques élèves. C'est pourquoi il y a une nouvelle mise en place de conséquences négatives. Les sanctions ne peuvent elles-mêmes en aucun cas porter atteinte à l'intégrité morale ou physique d'un enfant .

Pour un seul point rouge : Il n'y a pas de responsabilité possible.

Pour deux points rouges : Les élèves doivent réfléchir à propos de leur comportement sous forme d'une rédaction , de questions ou bien recopier les règles de vie.

Pour trois ou quatre points rouges : 2 à 5 minutes de récréation en moins .

Pour cinq points rouges : Lorsque le comportement d'un élève perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe malgré la concertation engagée avec les responsables légaux, sa situation doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative définie à l'article D. 321-16 du code de l'éducation.

Le psychologue scolaire et le médecin de l'éducation nationale doivent être associés à l'évaluation de la situation afin de définir les mesures appropriées : aide, conseils d'orientation vers une structure de soin. Un soutien des parents peut être proposé le cas échéant, en lien avec les différents partenaires de l'école (services sociaux, éducatifs, de santé...).

Au-delà de 5 points rouges : Pour les cas les plus complexes, après un diagnostic précis des difficultés et selon un protocole strict, l'inspectrice de circonscription Sainte Victoire Madame Sophie PINAZO pourra solliciter auprès du directeur académique Monsieur Vincent STANEK un changement d'école de l'élève.

Article 7 : Vie scolaire

7.1 -Utilisation de l'espace

Les élèves doivent comprendre qu'il y a un temps pour travailler 5 h 30 par jour et un temps récréatif 30 minutes par jour.

Ces temps récréatifs sont dans les espaces de jeux des enfants qui correspondent à la cour et au préau. Nous allons quelques fois sur le terrain municipal au dessus du cimetière où il y a des jardinières installées et une cuve à eau. Ce terrain est également utilisé pour des séances d'apprentissage en EPS et en Sciences (Projet jardin).

7.2 – Jeux de cour

Il y a une table de ping-pong et quatre raquettes ainsi que des balles, des cordes à sauter, un ballon en mousse pour jouer au basket-ball, des balles de tennis à disposition des élèves, lors des temps récréatifs.

Les jeux électroniques, téléphones portables, lecteurs audio ou vidéo réels ou factices sont strictement interdits ainsi que les bijoux et l'argent. L'école ne pourra pas être tenue pour responsable en cas de perte ou de vol. Tout jeu susceptible de devenir une source de conflits pourra être retenu par l'enseignant provisoirement pendant le temps scolaire. Cet objet ou jeu sera restitué ultérieurement aux parents.

7.3 – La gratuité de l'école

L'école est gratuite pour ce qui est de l'instruction car les enseignants sont rémunérés par la Nation (les impôts de tous les français) c'est-à-dire l'Etat. Toutefois, les écoles sont à la charge des communes (impôts locaux). La communauté éducative doit respecter le matériel de l'école. Celui-ci comprend les constructions mais aussi les robinets d'eau, l'électricité, les produits d'entretien et de désinfection, les livres, les fournitures pédagogiques, les jeux d'école... En cas de perte ou de dégradation le remplacement du matériel sera demandé. Enfin, les fournitures demandées sur la liste des fournitures est à la charge des parents selon la circulaire n°2013-083 du 29-5-2013. Il est conseillé de vérifier le matériel de la trousse de son enfant chaque jour.

7.4 – Evaluations des élèves

Chaque semaine l'élève est évalué de façon positive et cela représente « le contrôle continu ».

En français, en particulier en orthographe et en grammaire, il y a deux dictées par semaine les lundis et vendredis selon les programmes 2015. Ces dictées sont évaluées en comptant le nombre de réussites obtenues sur le nombre de réussites attendues.

En anglais, l'élève est évalué sur sa participation orale les lundis, mardis et vendredis.

Chaque semaine, des évaluations de **lecture orale** sont effectuées du CP jusqu'au CM2.

Les lundis, il y a **calcul mental** évalué selon la rapidité, à l'aide d'un moyen de locomotion qui va de la trotinette à la fusée.

Un jeudi sur deux il y a des évaluations sur les leçons de **mathématiques**.

Tous les lundis pour les CE2 CM1 et CM2, il y a un mini contrôle d'**Histoire** pour les préparer à la sixième sur 5 points ou 10 points.

Un mardi sur trois il y a une mini -évaluation de **Géographie**.

Il est prévu aussi l'entraînement pour l'apprentissage des leçons dans toutes les matières sous forme de jeux ou par des écrits demandés en classe.

Il est prévu **trois évaluations écrites trimestrielles** reportées sur le Livret Scolaire Unique (par écrit dans le porte-vues prévu pour l'évaluation). Les dates sont données en fonction des vacances scolaires et changent chaque année. Toutefois, pour le premier trimestre prévoir début décembre, le second trimestre ce sera en mars et le troisième trimestre juin pour tous les niveaux. Sauf pour les CM2 ce sera en mai afin de préparer les dossiers sixièmes.

Pour chaque période juste avant les vacances :

- un mini bilan est effectué à propos des compétences de l'enfant à devenir élève en Education Morale et Civique.
- Les cahiers et les travaux de l'élève seront ramenés et consultés à la maison. Ces cahiers sont à ramener lors de la reprise de la classe.

7.5 – Liens et rencontres avec les parents

- La communication privilégiée sera par mail :ce.0130999r@ac-aix-marseille.fr
- Chaque année il y a trois réunions de parents d'élèves par niveaux :une en CP, une en CE(CE1 et CE2) et une en CM(CM1 et CM2).
- Des rendez -vous peuvent être programmés les jeudis soirs.(Rédaction de PPRE ,PAP,...) ;
- Le carnet de liaison ou petit cahier rouge est aussi un outil de communication.

Le règlement intérieur de l'école du CENTRE de MEYREUIL est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Une copie est transmise à Madame Sophie PINAZO IEN de la Sainte Victoire.

La directrice Stéphanie SELVA

Nous soussignés Madame et Monsieur

.....

responsables de l'élève

.....

déclarons avoir pris connaissance du règlement intérieur de l'école.

Fait àle.....

Signatures des parents ou tuteurs légaux

Signature de l'élève